

Mme ALOFS indique qu'elle a préparé une présentation à la demande de la Fédération du Notariat (38+51/D.20-57).

Cette présentation vise à donner une idée de la problématique à laquelle le notariat est confronté sur le terrain ainsi qu'une idée de la manière dont celui-ci agit en pratique.

Elle explique qu'en ce qui concerne le sort des allocations dans le cadre d'une pension complémentaire, il existe plusieurs tendances au sein du droit des régimes matrimoniaux.

La première tendance consiste à considérer la pension complémentaire comme un élément de la rémunération. Il s'agit d'un élément de patrimoine qui a été constitué pendant la relation. Il s'agit d'une sorte d'opération d'épargne. Selon cette logique, la pension complémentaire fait donc partie du patrimoine commun dans le cadre d'un régime de communauté.

Cette tendance est la tendance majoritaire.

Une deuxième tendance consiste à considérer la pension complémentaire comme une pension. Elle est liée au statut matrimonial de la pension légale (article 1401, 4° du Code civil). La pension complémentaire est qualifiée de patrimoine propre.

Une tendance intermédiaire consiste à qualifier la pension complémentaire de patrimoine propre, mais avec une récompense à la communauté si, par exemple, des cotisations ont été payées avec des fonds communs pendant la relation.

L'intervenante retrace ensuite l'historique de la thématique des assurances vie individuelles et des assurances groupe.

Elle renvoie aux articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (LCAT). Ces articles disposent que le droit à l'assurance vie et la valeur de rachat de l'assurance vie sont personnels sans qu'une récompense soit due à la communauté. Dans le cas de situations exceptionnelles, une récompense est toutefois due à la communauté. Elle évoque la situation où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur le patrimoine commun sont manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci.

Elle relève que ces articles sont contraires au droit des régimes matrimoniaux. La Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt du 26 mai 1999 (n° 54/99) que les articles 127 et 128 de la LCAT sont discriminatoires. Cependant, il n'a pas été précisé dans l'arrêt si c'est la qualification de la valeur patrimoniale de l'assurance vie comme « propre » ou l'absence d'une obligation de récompense qui était problématique.

Il n'a pas non plus été précisé si l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne portait que sur les assurances vie ou s'il concernait également les assurances groupe.

La Cour de cassation a jugé dans son arrêt du 24 janvier 2011 que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mai 1999 ne s'applique purement et simplement pas aux assurances groupe.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les assurances groupe dans son arrêt du 27 juillet 2011 (n° 136/2011).

Celle-ci a jugé qu'il n'était pas raisonnablement justifié que, lorsque deux conjoints sont en communauté de biens, le capital de l'assurance groupe obligatoire que souscrit l'employeur de l'un d'eux au bénéfice de son travailleur soit considéré comme un bien propre qui ne donnerait lieu à une récompense que si les versements effectués à titre de prime et prélevés sur le patrimoine commun étaient manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci. Par conséquent, les articles 127 et 128 de la LCAT violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle suit donc la première tendance. L'assurance groupe est une opération d'épargne et les cotisations payées par l'employeur doivent être considérées comme de la rémunération.

L'intervenante précise que l'examen de la Cour constitutionnelle se limite à l'assurance groupe obligatoire souscrite par l'employeur d'un des époux et dont les primes sont prises en charge par l'employeur en vue de financer la pension complémentaire au sens de la LPC.

La Cour de cassation a suivi le raisonnement de la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 novembre 2012.

La Cour constitutionnelle a donc mis fin à l'application des articles 127 et 128 de la LCAT. Des tentatives ont été faites en vue de combler ce vide juridique.

Elle renvoie au projet de loi du 20 août 2013 qui avait été préparé par le Professeur Casman à la demande de la ministre Turtelboom (Document parlementaire Chambre 2012-13, n° 2998/001).

Ce projet de loi applique la philosophie de la deuxième tendance du droit des régimes matrimoniaux, qui consiste à considérer la pension complémentaire comme une pension.

Les prestations de pension complémentaire versées pendant le mariage sont qualifiées de patrimoine commun. Les prestations de pension complémentaire versées après la dissolution du régime matrimonial sont qualifiées de patrimoine propre du conjoint retraité sans qu'une récompense soit due.

Ce projet de loi a fait l'objet de critiques de la part des partisans de la première tendance, qui constitue la tendance majoritaire dans la doctrine et la jurisprudence.

Dans le cadre de la réforme du droit des régimes matrimoniaux intervenue en 2018, une solution a été prévue pour les assurances vie individuelles (article 1400, 6° et 7°, article 1401, § 2, 2° et article 1405, § 1^{er}, 8° du Code civil).

Les prestations d'assurance vie versées pendant le mariage font partie du patrimoine commun (si financées par la communauté pour plus de la moitié). Les prestations d'assurance vie versées en cas de décès en vue de protéger l'autre conjoint sont qualifiées de patrimoine propre sans qu'une récompense soit due à la communauté. Les prestations d'assurance vie versées en cas de décès sont qualifiées de patrimoine propre, une récompense étant due à la communauté. En cas de versement après la dissolution du régime matrimonial suite au divorce (ou au décès du bénéficiaire), une récompense est due à la communauté au prorata de la valeur de rachat nette.

En ce qui concerne la mise en pratique, l'intervenante signale que les notaires font face à de très nombreuses questions sans réponse. Les notaires ne peuvent s'appuyer que sur le principe avancé par la Cour constitutionnelle.

Le principe est qu'en cas de liquidation-partage du régime matrimonial avec communauté, les droits de pension complémentaire constitués pendant le régime doivent être repris dans les actifs de la communauté.

Les notaires ne disposent pas des informations permettant de calculer la valeur nette. Il est difficile d'obtenir les informations nécessaires. La question se pose dès lors de savoir si les entreprises d'assurance ne devraient pas apporter leur collaboration.

On ne sait pas non plus très bien quand le paiement a lieu. En cas de divorce, la question se pose de savoir ce qu'il se passe si la partie qui doit payer ne dispose pas de fonds suffisants. En cas de versement ultérieur, il y a lieu de se demander qui va vérifier si le paiement est correctement effectué. L'inconvénient est également qu'il n'y a pas de coupure nette entre les ex-conjoints.

Ensuite, la question se pose de savoir ce qu'il en est en cas de paiement de la pension complémentaire sous la forme d'une rente.

Par ailleurs, l'intervenante signale que l'on ne sait pas très bien s'il convient d'appliquer par analogie la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation lorsque la pension complémentaire est constituée via un fonds de pension et lorsque des cotisations obligatoires ont été payées par le travailleur.

Dans la pratique, on constate que, lors d'une liquidation-partage du régime matrimonial, les parties ne mentionnent pas la pension complémentaire, étant donné qu'elles n'en disposent pas encore. Il est également constaté que l'existence d'assurances groupe n'est pas signalée afin de ne pas contrer un accord qui se trouve sur la table. Par conséquent, les solutions élaborées dans la pratique ne sont pas toujours correctes sur le plan juridico-technique. En cas de liquidation-partage, l'intervenante estime qu'il est toutefois nécessaire que les parties disposent de toutes les informations pour parvenir à un accord.

En ce qui concerne la proposition de loi déposée par Mme Anja Vanrobaeys (DOC 55 0960/001), l'intervenante indique qu'elle vise à instaurer un régime de répartition des droits de pension complémentaire entre conjoints après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale. La pension complémentaire constituée pendant le mariage ou la cohabitation légale sera répartie en parts égales indépendamment du régime matrimonial ou du contrat de cohabitation choisi. Une possibilité d'« opt out » est prévue pour éviter l'apparition de situations inéquitables : il peut être dérogé à cette répartition au moyen d'une disposition explicite dans le contrat de mariage ou de cohabitation, au plus tard à la date du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale.

Elle constate que la proposition de loi va beaucoup plus loin que le champ d'application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation.

La proposition de loi règle dans une loi distincte la répartition des droits de pension complémentaire en cas de dissolution de la relation.

Selon l'intervenante, il faut décider si la répartition des droits de pension complémentaire en cas de dissolution de la relation sera réglée au moyen du droit des régimes matrimoniaux ou du droit à la pension. Si la répartition est réglée au moyen du droit des régimes matrimoniaux, les notaires doivent disposer de directives pour pouvoir l'appliquer et doivent pouvoir faire appel au concours des organismes de pension. Si la répartition est réglée au moyen du droit à la pension, la responsabilité incombe aux organismes de pension.

En ce qui concerne la question de savoir quelles formes de cohabitation peuvent faire l'objet d'un régime, l'intervenante constate que la proposition de loi s'applique à toutes les personnes mariées quel que soit leur régime matrimonial ainsi qu'aux cohabitants légaux.

L'intervenante signale que l'élargissement à la cohabitation légale va à l'encontre de la logique du droit à la pension. En effet, les cohabitants légaux n'ont pas droit aux droits de pension liés au ménage, comme la pension de conjoint divorcé. Cet élargissement va également à l'encontre de la logique du droit des régimes matrimoniaux, étant donné qu'il n'existe pas de solidarité ni de confusion sur le plan patrimonial pour les cohabitants légaux.

L'intervenante indique que l'élargissement aux personnes mariées sous le régime de la séparation de biens va à l'encontre de la logique du droit des régimes matrimoniaux. En effet, les revenus ne sont pas partagés entre les personnes mariées sous le régime de la séparation de biens. La répartition de la pension complémentaire en tant que seul élément de patrimoine n'est dès lors pas logique. Du point de vue du droit à la pension, l'intervenante souligne que le droit à la pension prévoit une pension de conjoint divorcé pour toutes les personnes mariées (travailleurs salariés et travailleurs indépendants) quel que soit leur régime matrimonial.

Elle constate ensuite que le champ d'application de la proposition de loi se limite à un divorce ou à une rupture. Il faut également prévoir la situation de la cessation d'une relation à la suite d'un décès.

La proposition de loi prévoit en outre une possibilité d'opt-out au moyen d'une disposition explicite dans le contrat de mariage ou de cohabitation, au plus tard à la date du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. Elle constate que cela va à l'encontre de la logique du droit patrimonial des couples et des régimes matrimoniaux actuel en tant que droit supplétif, une modification du contrat de mariage ou de cohabitation pouvant intervenir à tout moment (moyennant acte notarié). L'intervenante signale ensuite que la proposition de loi prévoit une répartition à parts égales. Elle note à cet égard que les conjoints peuvent convenir d'une autre répartition de la communauté par le biais du droit des régimes matrimoniaux.

Le moment du règlement n'est pas précisé dans la proposition de loi. L'intervenante renvoie au moment de la fin de la relation ou au moment du versement de la pension. Elle signale qu'il convient de définir ce moment.

Elle fait référence au point de vue selon lequel la répartition des droits de pension complémentaire ne peut être réglée que dans le cadre d'une réforme plus large des pensions. Cependant, il faut éviter que les choses soient reportées indéfiniment. Une solution à court terme est nécessaire. En effet, la répartition des droits de pension complémentaire constitue un problème dans la pratique notariale.

En ce qui concerne la remarque selon laquelle la pension légale et la pension complémentaire doivent être considérées de manière globale, l'intervenante renvoie au régime prévu dans le cadre de la pension légale pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, à savoir la pension de conjoint divorcé.

Pour ce qui est de la proposition d'un opt-in formulée par le Professeur Stevens, l'intervenante note que la majorité des mariages relève du régime légal. Dans ce cadre, le notaire n'est pas consulté et il n'y a donc pas de transmission d'informations.